

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 24/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

JUHEL François (VHU illicite)

3 rue des chapelles
35130 La Guerche-De-Bretagne

Références : SLG/VLF/E/2025

Code AIOT : 0100303277

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/11/2025 dans l'établissement JUHEL François (VHU illicite) implanté au lieu-dit Le Tertre Blanchet à Ménéac (56490). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection est réalisée suite à un incendie survenu sur le site dans la nuit du 28 au 29 juin 2024, et dans le cadre de l'opération "Territoires Propres" menée par les gendarmes départementaux en novembre 2025.

Lors de cet incendie, il a été constaté la présence d'un grand nombre de VHU entreposés sur la parcelle n° XB 0118 de la commune de Ménéac (56), bien que son propriétaire ne dispose pas d'arrêtés préfectoraux d'enregistrement et d'agrément ad-hoc pour ce type d'activité relevant de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JUHEL François
- Lieu-dit Le Tertre Blanchet - 56490 Ménéac
- Code AIOT : 0100303277
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Entreposage illégal de véhicules terrestres hors d'usage (M. François JUHEL - société civile immobilière "JUHEL") dans l'emprise de la parcelle n° XB 0118 de la commune de Ménéac (56).

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Exploitation d'une ICPE non enregistrée	Code de l'environnement du 25/10/2023, article L171-7	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
2	Exploitation d'une ICPE non enregistrée	Décret du 26/11/2012, article Annexe	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les conditions d'entreposage de véhicules terrestres hors d'usage (VHU), dans un cadre illégal, sur la parcelle n° XB 0118 de la commune de Ménéac (56), représentent des risques importants de pollution du sol.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation d'une ICPE non enregistrée

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/10/2023, article L171-7
Thème(s) : Situation administrative, Installation non enregistrée
Prescription contrôlée : I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. Elle peut, en outre, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 45 000 € par le même acte que celui de mise en demeure ou par un acte distinct. Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités

ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent.

L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure.

L'autorité administrative peut, à tout moment, afin de garantir la complète exécution des mesures prises en application des deuxième et troisième alinéas du présent I :

1° Ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 4 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de ces mesures. Elle peut, en sus de l'astreinte, infliger une amende au plus égale à 45 000 €. L'amende et l'astreinte sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement. Les deuxième et troisième alinéas du 1° du II de l'article L. 171-8 s'appliquent à l'astreinte ;

2° Obliger la personne mise en demeure à s'acquitter, entre les mains d'un comptable public, du paiement d'une somme correspondant au montant des travaux ou des opérations à réaliser. Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. L'opposition devant le juge administratif à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative n'a pas de caractère suspensif.

Une fois la somme recouvrée par le comptable public, celui-ci procède à sa consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités de déconsignation et les conditions dans lesquelles les sommes consignées sont insaisissables, au sens de l'article L. 112-2 du code des procédures civiles d'exécution, par dérogation aux articles 2284 et 2285 du code civil, ainsi que les conditions de leur utilisation en cas d'ouverture d'une procédure collective ;

3° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées auprès de la Caisse des dépôts et consignations en application du 2° du présent I sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées.

II.-S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Elle peut faire application du II de l'article L. 171-8 aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision.

III.-Sauf en cas d'urgence, et à l'exception de la décision de mise en demeure prévue au premier alinéa du I du présent article, les mesures mentionnées au présent article sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

Constats :

M. François JUHEL (dénomination de sa société civile immobilière : JUHEL) entrepose des véhicules hors d'usage (VHU) sur une surface de plus de 100 m², seuil minimum pour l'enregistrement de cette activité par arrêté préfectoral. Cette activité correspond à la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). La surface d'entreposage des VHU est située sur la parcelle n° XB 0118 du cadastre de la commune de

Ménéac.

Observations :

M. François JUHEL entrepose des véhicules hors d'usage (VHU) sans les arrêtés préfectoraux d'enregistrement et d'agrément ad-hoc, sur la parcelle n° XB 0118 du cadastre de la commune de Ménéac (classée zone Aa : secteur destiné à la protection et au développement des activités agricoles, ou extractives).

L'inspection a également observé les faits suivants :

- Les VHU sont en majorité calcinés ;
- La présence d'environ 80 véhicules qualifiables de VHU sur une emprise d'environ 1 250 m² (surface de la parcelle n° XB 0118 estimée à 5 640 m²) ;
- Le site ne dispose pas de surfaces adéquates conçues pour recevoir les VHU ;
- Les VHU sont entreposés majoritairement à l'extérieur, à même le sol, sans qu'aucune mesure de protection ne soit prise ;
- Le site ne dispose pas de dispositif de rétention permettant de canaliser une éventuelle pollution et les eaux de ruissellement ;
- Aucun dispositif de traitement des eaux de ruissellement n'a été constaté ;
- Des pneumatiques sont stockés à l'extérieur, à même le sol, au sein de la végétation ;
- Des moteurs, des pneumatiques et divers déchets pouvant être à l'origine de pollutions sont toujours présents sur des VHU non calcinés, situés aussi bien à l'extérieur que dans le hangar en partie calciné ;
- 3 bouteilles de gaz jonchent le sol ;
- Aucun moyen de lutte contre l'incendie n'est présent sur le site ;
- Le site ne possède pas de moyens de rétention des eaux d'extinction incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- Soit déposer, sous un délai de quatre mois, un dossier de demande d'enregistrement, complet et recevable, conformément à l'article R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement, afin d'exploiter un centre de véhicules hors d'usage ;
- Soit procéder, sous un délai de deux mois, à l'évacuation des véhicules hors d'usage et des déchets présents sur la parcelle XB 0118 vers un centre dûment agréé, ainsi qu'à la remise en état du site. Tous les bordereaux d'envois de suivi et les factures détaillées seront transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Exploitation d'une ICPE non enregistrée

Référence réglementaire : Décret du 26/11/2012, article Annexe
Thème(s) : Illégaux, Exploitation d'une ICPE non enregistrée
Prescription contrôlée : Décret n° 2012-1304 du 26/11/2012 modifié par le Décret n° 2018-458 du 06/06/2018 sur la nomenclature des installations classées : [...] Le décret soumet au régime de l'enregistrement six secteurs d'activités : • Le stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables en silos plats (2160) ; • La préparation et le conditionnement de vins (2251) ; • Les installations de broyage, concassage, criblage, etc. (2515) ; • Les stations de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents (2516) ; • Les stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes (2517) ; • L'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage (2712). [...] Annexe (Décret n° 2018-458 du 06/06/2018) : Rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), relevant de l'enregistrement : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (VHU) ou de différents moyens de transport hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage (VHU), la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m².
Constats : M. François JUHEL (dénomination de sa société civile immobilière : JUHEL) exerce une activité d'entreposage de VHU sur une surface de plus de 100 m², seuil minimum pour l'enregistrement de cette activité par arrêté préfectoral. Cette activité (entreposage, dépollution, démontage ou découpage des VHU) correspond à la rubrique n° 2712 de la nomenclature des ICPE. La surface d'entreposage des VHU est située sur la parcelle n° XB 0118 du cadastre de la commune de Ménéac. L'exploitant réalise cette activité sans les arrêtés préfectoraux d'enregistrement et d'agrément ad-hoc.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit : • Soit déposer, <u>sous un délai de quatre mois</u>, un dossier de demande d'enregistrement, complet et recevable, conformément à l'article R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement, afin d'exploiter un centre de véhicules hors d'usage ; • Soit procéder, <u>sous un délai de deux mois</u>, à l'évacuation des véhicules hors d'usage et des déchets présents sur la parcelle XB 0118 vers un centre dûment agréé, ainsi qu'à la remise en état du site. Tous les bordereaux d'envois de suivi et les factures détaillées seront transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois